

temps que tels honoraires seront prélevés pour payer les fais des dites constructions.

Quant à la sommation et comparution des témoins.

IX. Il sera loisible à tout juge de paix d'exiger, par sommation, la comparution de toute personne comme témoin à l'instruction de toute cause portée devant deux juges de paix, en vertu de l'autorité du présent acte, en tels temps et lieu qui seront fixés dans telle sommation ; et tel juge de paix pourra commander et obliger ainsi par cautionnement toute personne qu'il pourra considérer témoin nécessaire touchant la matière de telle accusation, de comparaître aux temps et lieu qui seront par lui fixés, et de donner alors et là son témoignage à l'audition de la dite accusation ; et dans le cas où une personne, ainsi assignée ou commandée ou obligée comme susdit, négligera ou refusera de comparaître conformément à telle sommation ou cautionnement, alors sur preuve d'abord faite que telle personne a été dûment assignée ou commandée ou obligée par cautionnement comme susdit, il sera loisible à l'un des juges de paix, devant lesquels telle personne aurait dû comparaître, d'émettre un mandat pour l'obliger à comparaître comme témoin.

Mandat en cas de refus.

Signification de la sommation.

X. Toute sommation émise en vertu de l'autorité du présent acte pourra être signifiée par la délivrance d'une copie de la sommation à la partie même, ou par la délivrance d'une copie de la sommation à une personne du domicile habituel de telle partie, et toute personne ainsi sommée par écrit, sous le seing d'un ou de plus d'un juge de paix, de comparaître et donner son témoignage comme susdit, sera censée avoir été dûment assignée.

Formule de conviction.

XI. Les juges de paix, devant lesquels une personne sera sommairement trouvée coupable d'une offense comme ci-dessus mentionnée, pourront faire dresser la conviction dans les termes énoncés dans la cédule annexée au présent acte ou en tous autres termes du même effet, et telle conviction sera bonne et valable à toutes fins et intentions.

Point de *certiorari*, etc.

Nulle irrégularité n'invalidera le mandat d'emprisonnement.

XII. Nulle telle conviction ne sera annulée pour défaut de forme, ou ne sera portée par *certiorari* ou autrement, en aucune cour supérieure de record de Sa Majesté, et nul mandat d'emprisonnement ne sera considéré comme nul en raison d'aucune irrégularité qui pourrait s'y trouver ; pourvu qu'il y soit allégué que la partie a été trouvée coupable et que le dit mandat est appuyé sur bonne et valable conviction.

Convictions rapportables aux sessions de quartier.

XIII. Les juges de paix, devant lesquels une personne aura été trouvée coupable en vertu des dispositions du présent acte, transmettront immédiatement après les pièces de conviction et cautionnement au greffier de la paix pour le district dans le Bas Canada, ou pour la cité, comté ou union de comtés dans le Haut Canada, où l'offense a été commise, pour y être gardés par l'officier qu'il appartiendra parmi les archives de la cour des